



AYTRÉ
—

PRESTATIONS DE SERVICE POUR L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DE LA VILLE D'AYTRE

Document commun à tous les lots

APPEL D'OFFRES OUVERT

ACCORDS-CADRES N° 2026-2030

Cahier des Clauses Techniques Particulières

C.C.T.P

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS.....	3
1.1 - OBJET DES ACCORDS-CADRES – GÉNÉRALITÉS.....	3
1.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION	3
1.3 - DOCUMENTS TECHNIQUES DE RÉFÉRENCE.....	4
1.4 - CONSERVATION DES CARACTÉRISTIQUES DES ESPACES VERTS.....	4
1.5 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	5
1.6 - VÉHICULES – ENGINs ET MATÉRIELS.....	5
1.7 - RÈGLEMENTS DE POLICE ET DE VOIRIE – SIGNALISATION.....	5
1.8 - ÉQUIPEMENTS DU PERSONNEL.....	6
1.9 - INSTALLATION – SÉCURITÉ ET HYGIÈNE DES CHANTIERS.....	6
1.10 - ÉTAT DES LIEUX.....	7
CHAPITRE 2 : LOTS 1, 2 et 3 : ENTRETIEN DES ESPACES VERTS D'ACCOMPAGNEMENTS DE VOIRIES. (Lot 1 et 3, accord-cadre réservé à des structures d'insertion par l'activité économique – L.2113-13 du Code de la commande publique).....	9
2.1 - ENTRETIEN DES ESPACES ENHERBES.....	9
2.2 - Entretien des haies.....	9
2.3 – Entretien des massifs.....	10
2.4 Entretien des noues.....	11
2.5 – Entretien des trottoirs et fil d'eau.....	11
CHAPITRE 3 : LOT 4 – ENTRETIEN DES ARBRES ET DES BOISEMENTS.....	12
3.1 - ENTRETIEN DES ARBRES.....	12
3.2 - ENTRETIEN DES BOISEMENTS.....	14

CHAPITRE 1 : PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS.

1.1 - OBJET DES ACCORDS-CADRES – GÉNÉRALITÉS

Le présent cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) définit les conditions d'exécution des prestations de service pour l'entretien des espaces verts sur le territoire de la commune d'Aytré.

Les prestations prévues aux présents accords-cadres ont pour objet :

- Lot 1 : Entretien périodique des espaces verts liés aux abords de voirie ou communaux. Quartier Nord (accord-cadre réservé à des structures d'insertion par l'activité économique – L.2113-13 du Code de la commande publique).
- Lot 2 : Entretien périodique des espaces verts liés aux abords de voirie ou communaux.
- Lot 3 : Entretien périodique des espaces verts liés aux abords de voirie ou communaux Zone de Belle Aire (accord-cadre réservé à des structures d'insertion par l'activité économique – L.2113-13 du Code de la commande publique).
- Lot 4 : Entretien des arbres et boisements (commune entière).

Ces prestations sont exécutées pour le compte de la Commune d'AYTRE, Place des Charmilles, BP 30 102, 17442 AYTRE CEDEX, maître d'ouvrage. Le maître d'œuvre désigné pour les présents accords-cadres est : le Pôle des Services Techniques de la Ville d'AYTRE – service cadre de vie et gestion des espaces verts et naturels – Place des Charmilles, BP 30 102, 17442 AYTRE CEDEX Tél : 05.46.30.19.41

D'une manière générale, l'entreprise s'engage à exécuter toutes les prestations nécessaires en vue de l'entretien normal et permanent de ces sites, dans le respect de la législation, des règles de la profession ainsi que des dispositions du présent C.C.T.P.

1.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION

Durant toute la durée de son contrat, le titulaire est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de son personnel et de l'usage de son matériel.

Il contracte à ses frais toutes les assurances utiles notamment pour se garantir de toute indemnité à laquelle l'exposerait l'activité entreprise au titre du présent contrat.

Il doit se conformer aux dispositions du code du travail et à la législation en vigueur en matière d'hygiène et sécurité.

Le titulaire doit adapter le nombre de véhicules ou engins en intervention en fonction des besoins du chantier, il doit ainsi garantir le respect des délais.

Il s'engage à employer, en nombre suffisant, des personnels qualifiés connaissant parfaitement l'exécution des prestations faisant l'objet du présent accord-cadre.

En cas d'interruption imprévue et même partielle du service, le titulaire doit en aviser dans les plus brefs délais le maître d'ouvrage.

L'entrepreneur ne peut prétendre à aucune majoration de prix en raison de la gêne que les usagers pourraient apporter à l'exécution du travail.

L'objectif du titulaire est d'assurer une prestation de qualité tant en ce qui concerne l'entretien des espaces verts, l'entretien du patrimoine arboré, qu'en ce qui concerne le traitement des déchets.

L'entrepreneur reconnaît avoir procédé à une visite détaillée du terrain, il est supposé avoir une connaissance suffisante des sites à entretenir, de chargement et de traitement. En conséquence, il ne pourra se prévaloir d'une insuffisance des informations jointes au présent cahier des charges.

L'intégralité des sites à entretenir est réputée accessible au regard des tâches à effectuer et des moyens dont dispose l'entrepreneur si celui-ci n'a pas formulé de réserves quant à leur accessibilité au moment de la remise des offres.

Dès qu'il constate que l'état des végétaux et plus particulièrement des arbres présente un risque particulier pour les personnes ou les biens ou est susceptible d'en présenter un (chute de l'arbre, de branches, etc....), le titulaire doit en informer le maître d'œuvre en précisant le lieu précis des végétaux concernés, la nature du danger, le type d'intervention recommandée et en donnant une estimation de l'urgence de l'intervention.

1.3 - DOCUMENTS TECHNIQUES DE RÉFÉRENCE

Les prestations sont à exécuter conformément à tous les décrets, arrêtés, normes et règlements en vigueur à la date de la remise de l'offre, et en particulier aux documents désignés ci-après (liste non limitative) :

- le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G) applicables aux marchés publics de travaux et en particulier le fascicule 35, aux aménagements d'espaces verts,
- les normes françaises AFNOR,
- les recommandations EDF, Téléphonie, ...
- les réglementations sur la sécurité des travailleurs,
- les règlements sanitaires en vigueur,
- les règlements de sécurité dans les établissements recevant du public,

Pour toutes les clauses non précisées dans les pièces de l'accord-cadre remises à l'entrepreneur, il sera fait référence à ces mêmes documents.

La signature des pièces de l'accord-cadre implique de la part de l'entrepreneur sa parfaite connaissance de ces documents ainsi que de ceux du dossier et leur acceptation sans réserve.

Le matériel et les véhicules utilisés devront être conformes aux normes en vigueur et l'utilisation d'outils électriques devra être favorisée.

1.4 - CONSERVATION DES CARACTÉRISTIQUES DES ESPACES VERTS

Quelle que soit leur nature, les travaux d'entretien ne doivent entraîner aucune modification ni dans l'aspect esthétique, ni dans les caractéristiques techniques, ni dans la nature des espaces verts. La configuration initiale, les tracés, en plan et en élévation, doivent être respectés.

Les interventions sur les sujets (arbres, arbustes, haies), que ce soit dans le cadre de l'entretien des sites ou dans le cadre des interventions ponctuelles, ne doivent pas entraîner de modifications dans les qualités techniques et physiologiques ainsi que dans l'aspect esthétique.

L'entreprise ne peut de sa propre initiative modifier l'aménagement ni opérer d'aménagements sur les espaces verts dont l'entretien lui est confié.

Toute modification que l'entrepreneur serait amené à proposer en vue d'amélioration doit être soumise au maître d'ouvrage.

1.5 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS

A chaque début de chantier, une opération de piquetage est obligatoire afin de ramasser les déchets autres que les déchets verts avant l'utilisation de matériels mécaniques.

Les déchets à éliminer sont l'ensemble de déchets générés par la prestation du titulaire.

Le titulaire doit envoyer les déchets collectés vers des filières autorisées et adaptées de traitement et de valorisation, en fonction de chaque catégorie de déchets concernés. Les frais de traitement des déchets exportés sont à la charge de l'entrepreneur.

Le titulaire doit par conséquent mettre en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires aux opérations suivantes :

- Tri et collecte sur place des déchets.
 - Evacuation des déchets verts en installant un filet de sécurité pour le transport jusqu'à la plateforme de compostage qu'il aura choisie.
- Le brûlage des déchets sur le site est interdit.

1.6 - VÉHICULES – ENGINES ET MATÉRIELS

Le titulaire est le seul responsable des matériels qu'il utilise durant ses prestations. Il est le garant de leur parfaite conformité et de leur vérification régulière.

Les véhicules, engins, outillages et autres matériels utilisés par l'entrepreneur doivent être adaptés aux prestations à fournir et en bon état.

Afin d'éviter la propagation de tout risque de transmission d'agents pathogènes, les outils de taille doivent être traités et désinfectés par un produit ou procédé désinfectant, soumis à l'approbation du maître d'ouvrage.

En l'absence de procédé de désinfection automatique du matériel, il est nécessaire de réaliser une désinfection périodique des outils lors de l'avancement du chantier.

Dans les zones à haut risque de contamination, des précautions particulières doivent être prises, la désinfection étant impérative entre les interventions et soins sur des sujets différents.

Le produit de désinfection peut être un anticryptogamique.

1.7 - RÉGLEMENTS DE POLICE ET DE VOIRIE – SIGNALISATION

a) Règlement de police et de voirie

L'entrepreneur est tenu de se conformer aux règlements de police et de voirie ainsi qu'au règlement sanitaire départemental.

b) Sécurisation du chantier

La sécurisation du chantier devra être adaptée pour la protection des travailleurs mais aussi des usagers des espaces publics. En cas d'accident survenu sur un chantier, il est demandé au prestataire de prévenir immédiatement le maître d'ouvrage.

1.8 - ÉQUIPEMENTS DU PERSONNEL

Le personnel chargé de l'exécution de la prestation doit disposer d'équipements de protection individuelle (E.P.I.), notamment des vêtements et protections rendus nécessaires par son activité et conformes aux normes en vigueur.

La fourniture des E.P.I. est à la charge du prestataire.

1.9 - INSTALLATION – SÉCURITÉ ET HYGIÈNE DES CHANTIERS

a) Installation des chantiers de l'entreprise

L'entrepreneur prend toutes dispositions utiles préalablement à toute intervention afin d'assurer une parfaite protection du chantier.

Les dépenses afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien et l'éclairage de la signalisation, sont à la charge de l'entrepreneur.

b) Sécurité et hygiène des chantiers

L'entrepreneur doit prendre sur ses chantiers toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers.

Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente.

Il prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne constituent un danger pour les tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée

Si l'importance du chantier le justifie, l'entrepreneur doit prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène et la sécurité des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

Toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge de l'entrepreneur.

En cas d'arrêt de travail de son personnel, l'entrepreneur est tenu d'assurer les prestations minimales suivantes :

- l'évacuation des déchets d'entretien,
- le comblement des surfaces décaissées,
- le retrait des sites de tous matériels, matériaux ou engins de l'entreprise,
- l'installation de la signalisation, des protections adaptées et durables sur les sites en cours de traitement.

Il doit par conséquent, disposer de son propre matériel de signalisation et ne devra pas solliciter la ville pour lui en fournir.

c) D.I.C.T.

Sur demande du prestataire, le maître d'ouvrage établira une déclaration de commencement de travaux (DT). L'entrepreneur est tenu au dépôt de la déclaration d'intention de commencer les travaux (D.I.C.T.).

Dans le cas de travaux au voisinage de lignes et installations électriques, l'entrepreneur s'informe auprès de l'exploitant de la valeur des tensions de ces lignes et installations. Au cours de

l'exécution des travaux, le personnel ou le matériel, doivent évoluer aux distances fixées par la réglementation en vigueur.

Dans le cas contraire, l'entrepreneur demande une mise hors tension. Les travaux ne peuvent commencer que lorsque l'entrepreneur est en possession d'une attestation de mise hors tension.

L'entrepreneur soumet à l'approbation du maître d'ouvrage un programme de travaux compatible avec les contraintes liées à l'exploitation de l'infrastructure et précisant les périodes d'interventions prévues.

d) Propreté du chantier en milieu urbain

Une importance particulière est donnée à la propreté du chantier.

L'entreprise doit prendre toute mesure utile pour :

- Prévenir et interdire les souillures et pollutions de toute nature (atmosphériques, terrestres, aquatiques, etc. ...),
- Eviter les chutes et les entraînements de matériaux,
- Permettre le décrottage des engins avant leur sortie de chantier,

L'entrepreneur supporte l'intégralité des frais de nettoyage de fin de chantier et des voies qu'il emprunte.

1.10 - ÉTAT DES LIEUX

L'entrepreneur est réputé avoir vu les lieux et s'être rendu compte de leur situation exacte, de l'importance et de la nature des travaux à effectuer et de toutes les difficultés et sujétions pouvant résulter de leur exécution.

Il devra prendre dès le début des prestations, tous les moyens (personnel et matériel), pour que le résultat final soit conforme aux spécifications données dans le respect des délais mentionnés au bon de commande.

Préalablement au début de l'accord cadre, une visite des lieux sera faite conjointement par le représentant de l'entreprise et le conducteur d'opération.

Celle-ci a pour objet d'effectuer :

- un inventaire de départ, détermination succincte de l'aspect général des aménagements et des équipements (réseaux, mobiliers...)
- un état des dégradations, éléments nécessitant des réparations, révision générale ou partielle, nettoyage et réglage.

Lors de cette visite, le maître d'ouvrage précise à l'entrepreneur les modalités d'utilisation et d'entretien des espaces visités.

Cette visite donne lieu à l'établissement d'un constat signé par les deux parties qui sera notifié au titulaire. En cas de modification de ces conditions, un nouvel état des lieux sera établi.

Pour tous les travaux exécutés et à tout point de vue, l'entrepreneur sera entièrement responsable des accidents, dommages ou préjudices quelconques qui pourraient par son manque de précaution ou par la faute de l'un de ses ouvriers ou employés, être occasionnés à son personnel, à son matériel, à ses travaux, aux particuliers occupant la voie publique, aux passants, aux riverains et à leurs immeubles, et à n'importe quelle personne.

AR Prefecture

017-211700281-20260325-D09_2026-CC

Reçu le 02/04/2026

Publié le 02/04/2026

L'entrepreneur sera également responsable de tous dégâts pouvant être occasionnés sur les espaces entretenus, les câbles, canalisations et ouvrages rencontrés.

Il devra les respecter, les réparer s'il les dégrade, payer les indemnités éventuelles qui lui seraient réclamées pour interruption de service ou accident et, d'une manière générale, faire son affaire de toutes réclamations émanant des services publics (eau, gaz, électricité, téléphonie...), ou des particuliers.

Il est expressément stipulé que, pour tout ce qui concerne les points précisés ci-dessus, le maître d'ouvrage et ses agents sont entièrement dégagés de toute responsabilité.

Une réunion de chantier est effectuée mensuellement

CHAPITRE 2 : LOTS 1, 2 et 3 : ENTRETIEN DES ESPACES VERTS D'ACCOMPAGNEMENTS DE VOIRIES. (Lot 1 et 3, accord-cadre réservé à des structures d'insertion par l'activité économique – L.2113-13 du Code de la commande publique).

Le présent chapitre définit les modalités d'entretien des surfaces courantes des pelouses, des talus, des prairies, des haies, des massifs, des surfaces minérales.

2.1 - ENTRETIEN DES ESPACES ENHERBES

Le type d'entretien des gazons des sites concernés par le présent accord-cadre est :

2.1.1 – Tonte avec mulching

Lors de chaque tonte, les branchages, feuilles, bois morts, papiers et détritiques divers doivent être ramassés et évacués par l'entreprise.

Les zones inaccessibles à la tondeuse sont tondues avec du matériel adapté pour obtenir une coupe uniforme.

Au pourtour des immeubles, le long des bordures de trottoirs et en règle générale, pour tous les endroits inaccessibles aux tondeuses, l'emploi de débroussailleuses à tête munies d'un fil nylon est autorisé.

2.1.2 - Girobroyage

Le girobroyage consiste à réduire la hauteur de la végétation herbacée par un moyen mécanisé afin de permettre de garder sur les surfaces enherbées une hauteur de végétation compatible avec des objectifs de sécurité, de qualité de service, d'esthétique et de viabilité (conservation du patrimoine).

Il s'effectue avec un girobroyeur ou une barre de coupe ; Sur les merlons et un bras mécanisé sur les talus et merlons. Lors de l'intervention les pieds d'arbres ne doivent pas être traités sur un rayon de 2m afin d'éviter tout choc avec le tronc.

2.1.3 - Débroussaillage

Cette opération consiste à couper et à broyer sur place la végétation indésirable (ronciers, végétations ligneuses, herbes). Elle est réalisée à l'aide d'un matériel adapté à la configuration du terrain et au type de végétation.

2.2 – ENTRETIEN DES HAIES

2.2.1- de haie linéaire

L'opération consiste en une taille de linéaire de haie de deux ou trois faces. L'intervention se fera mécaniquement à l'aide de taille haie mono ou doubles lamiers. L'engin de coupe devra être affûté de manière à opérer des coupes propres et nettes sur les arbustes en question.

La taille devra être faite de telle sorte qu'elle soit régulière. En fonction de la variété du végétal, l'équipe d'intervention devra mesurer la profondeur de coupe afin de ne pas attaquer le bois et de rendre difficile la repousse par la suite.

L'intervention devra néanmoins respecter la taille des anciennes coupes pour ne pas augmenter la taille de la haie au fil du temps.

Cette taille sera systématiquement accompagnée d'un désherbage de pied de haie. Ainsi le prix au BPU inclus ce désherbage.

L'opération comprend la taille, le désherbage et le ramassage et l'évacuation des déchets de taille en décharge agréée de l'entreprise dans la journée de l'exécution de la mission.

2.2.2- de haie bocagère

L'opération consiste en une taille en dehors des périodes de nidifications sur des rameaux de faibles diamètres, sur une ou deux faces.

L'intervention se fera mécaniquement à l'aide d'un lamier. L'engin de coupe devra être affûté de manière à opérer des coupes propres et nettes sur les arbustes en question.

La taille devra être faite de telle sorte qu'elle soit régulière. En fonction de la variété du végétal, l'équipe d'intervention devra mesurer la profondeur de coupe afin de ne pas attaquer le bois et de rendre difficile la repousse par la suite.

L'opération comprend la taille, le désherbage, le ramassage et l'évacuation des déchets vers les décharges agréées de l'entreprise dans la journée de l'exécution de la mission. Réduction de hauteur de haie

2.2.3- Taille de haie libre

L'opération consiste en une taille d'arbuste à l'unité en fonction de la spécificité de chaque essence présente dans la surface concernée.

Les opérations de taille prendront en compte et seront adaptées aux principes professionnels liés à la physiologie et à l'époque du fleurissement de l'arbuste. Ainsi, chaque mode de taille prendra en compte si le végétal est basitone, mésotone ou accrotone.

Les coupes devront être propres et ne montrer aucune trace de déchiquetage lié à un matériel mal entretenu ou mal aiguisé.

L'opération comprend la taille, le désherbage, le ramassage et l'évacuation des déchets vers les décharges agréées de l'entreprise dans la journée de l'exécution de la mission.

2.3 – ENTRETIEN DES MASSIFS

2.3.1- Désherbage manuel

Dans le cas des massifs de végétaux paillés, le désherbage est assuré manuellement. Le C.C.T.P. précise si les travaux incluent la fourniture des produits destinés à être utilisés comme paillage. Le matériau utilisé fera l'objet d'une constatation par le maître d'ouvrage.

2.3.2- Désherbage mécanique

Dans le cas des massifs de végétaux non paillés, le désherbage mécanique est toléré mais ne peut-être systématique.

2.3.3- Taille des arbustes

La taille d'entretien courant a pour objet :

- de supprimer les rameaux qui ont fleuri pour faire naître d'autres plus vigoureux, d'assurer un renouvellement progressif de la touffe,[□]
- de régulariser leur forme et de les réduire lorsqu'ils deviennent trop envahissants.

En aucun cas, les travaux de taille sur les arbustes à port libre devront être réalisés avec une cisaille ou un taille-haie sauf cas particulier soumis par le Maître d'Œuvre.

L'époque de taille sera fonction des espèces. En règle générale, une taille sera réalisée en avril-mai pour les arbustes à floraison printanière (forsythia principalement) et une taille réalisée en automne/hiver pour les autres arbustes.

2.3.4- Entretien des vivaces

L'entretien des massifs de plantes vivaces, consiste chronologiquement sur l'année à une taille et un nettoyage des plantes fin février, d'une division de touffe ou de bulbe en mars si nécessaire (tous les 3 à 5 ans) et de 3 désherbages et taille de fleurs fanées d'avril à fin octobre. Toutes les interventions seront rémunérées avec le même prix unitaire.

Lors de la taille, seul l'emploi de sécateur est autorisé. Est exclu l'emploi de cisaille électrique ou thermique (sauf pour les graminées).

2.3.5- Paillage

Les travaux consistent à la mise en place d'un paillage organique de type écorce filandreuse de peuplier, BRF, broyat d'élagage,... qui sera soit :

- mise à disposition à l'entreprise par la commune. Le coût de la prestation comprendra le chargement, le transport et le déchargement sur site.
- Soit la fourniture et la mise en place d'un paillage organique, l'entreprise soumettra un type de paillage à l'agrément du Maître d'œuvre avant toute mise en œuvre.

2.4 ENTRETIEN DES NOUES

Les opérations de fauches sont effectuées en partant du milieu de la zone à entretenir. Ainsi, la faune ne se retrouve pas concentrée et piégée au centre de l'espace entretenu. Il convient d'adopter une vitesse réduite. Certaines noues peuvent présenter un enjeu environnemental par la présence de plantes exotiques envahissantes. Dans ce cas, l'entrepreneur s'engage à prévenir le Maître d'ouvrage ou son représentant. En cas de doute avéré, un protocole spécifique est mis en place.

L'installation d'une végétalisation ligneuse pérenne est à maîtriser. Une intervention rapide d'élimination des jeunes pousses lors du fauchage est préconisée de manière à éviter leur développement

Les exutoires et les arrivées d'eau seront à surveiller à chaque opération d'entretien. Le développement de la végétation produit de la biomasse qui peut s'accumuler au niveau des exutoires et des ouvrages d'arrivée d'eau et les boucher. Il convient de tailler et/ou arracher et/ou dégager et exporter tous les végétaux gênant le fonctionnement hydraulique des noues.

2.5 - ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET FIL D'EAU

L'opération a vocation à supprimer les herbes non désirées sur les trottoirs et dans les fils d'eau des ouvrages de voirie afin de faciliter la circulation des usagers, le libre écoulement des eaux de ruissellement et de prévenir les risques d'inondation sur les lieux publics.

L'intervention se fera avec un matériel mécanique adapté (debroussailluse à fil, réciprocatrice...). L'intervention devra être faite de manière à ne pas dégrader les biens présents sur le site et à assurer la sécurité des usagers, notamment en étant vigilant aux projections potentielles dû à la rotation rapide des engins.

La prestation comprendra la visite et le nettoyage des éventuels avaloirs d'eau pluviales présent sur le parcours de désherbage.

La prestation comprend l'évacuation des résidus de désherbage en décharge agréée de l'entreprise dans la journée de l'intervention.

CHAPITRE 3 : LOT 4 – ENTRETIEN DES ARBRES ET DES BOISEMENTS

Le présent chapitre définit les modalités d'entretien des arbres et des boisements.

3.1 - ENTRETIEN DES ARBRES

3.1.1 - Exécution des coupes

a) Outils

Les outils utilisés pour les tailles, élagages prévus au présent C.C.T.P. doivent être parfaitement tranchants et ne pas être susceptibles de provoquer des dommages ou maladies aux sujets traités.

b) Griffes

L'utilisation des griffes est interdite.

3.1.2 - suppression d'une branche

La coupe doit être franche et nette, perpendiculaire à l'axe de la branche orientée de façon à éviter toute stagnation d'eau et se situer dans le plan joignant l'extérieur de la ride de l'écorce et l'extrémité supérieure du col de la branche.

Lors de l'élimination d'une branche morte ou d'un chicot, on évite toute altération du bourrelet cicatriciel.

3.1.3 - rabattage d'une branche

Le rabattage d'une branche est effectué à l'aisselle d'un rameau latéral qui joue le rôle d'un tire-sève. La coupe est réalisée parallèlement à la ride de l'écorce, à proximité immédiate de celle-ci, du côté de la partie enlevée, en évitant de mordre sur la ride.

3.1.4 - gabarits liés aux réseaux aériens

L'entreprise est tenue de maintenir le végétal à plus de 1 mètre des dits réseaux (Electriques, /B.T., télécommunications, éclairage public).

3.1.5 - coupe des grosses branches

Dans le cas particulier d'élimination ou de rabattage de grosses branches, il est impératif de les découper en tronçons successifs et d'orienter la chute de la branche à l'aide de cordes ou de la descendre à l'aide d'une nacelle.

3.1.6 - haubanage des arbres

L'haubanage est utilisé en mesure de prévention pour les sujets qui présentent une fragilité des charpentières ou du tronc. Il doit être adapté suivant le poids des branches. On distingue :

- l'haubanage en hauteur dont le principe est l'utilisation d'une corde pour maintenir les branches,
- l'haubanage par perçage dont le principe est de percer les branches et de les fixés avec des câbles.

Les haubans sont maintenus en place et renouvelés tous les 7 ans s'il y a lieu ainsi que les colliers tant que l'enracinement et la solidité du tronc ne permettent pas de les supprimer.

L'entreprise doit veiller à ce qu'ils ne causent ni plaies ni strangulation.

3.1.8 - parement et protection des plaies de taille

Toutes les plaies de taille sont rendues parfaitement nettes par suppression des éventuelles irrégularités de la coupe. La plaie est laissée à l'air libre sans application de produits cicatrisants.

3.1.9 - élimination des drageons et gourmands

Les drageons sont à supprimer à leur point d'insertion sur la racine.

L'élimination des gourmands concerne la hauteur de tronc allant jusqu'aux premières charpentières.

3.1.10 - abattage

L'abattage est effectué par démontage de l'arbre ou par traction.

Le choix du type d'abattage est fait en fonction des contraintes du site.

Si le sujet n'a pas fait l'objet au préalable d'une taille de rapprochement, un éhoupage est indispensable avant l'abattage.

L'opération doit être menée de façon à préserver la sécurité des personnes, des biens et ne pas porter atteinte à la végétation environnante.

Aucun chantier de taille, élagage, abattage ne peut s'effectuer sans la présence simultanée d'au moins deux personnes qualifiées.

Le débitage des arbres s'effectue hors des voies circulées.

Les zones de stockage des débris végétaux, notamment des troncs et souches, doivent être au minimum balisées et rendues inaccessibles au public par tout moyen approprié (barrières, clôtures, écriteaux).

a) Abattage par démontage ou avec nacelle

L'abattage par démontage est effectué sur les sujets en milieu urbain ou lorsque les contraintes l'imposent (enclavement, présence de constructions, d'infrastructures, etc. ...).

Les charpentières, les branches et le tronc sont démontés par morceaux. Ils sont préalablement encordés et accompagnés lors de la descente. Il est interdit de les laisser tomber en chute libre.

L'utilisation d'une nacelle est vivement conseillée lors des travaux d'abattage sur la voie publique.

b) Abattage par traction

L'abattage par traction est utilisé lorsqu'il n'existe aucune contrainte particulière d'environnement et lorsque l'espace libre est suffisamment important pour travailler en toute sécurité.

L'arbre est abattu en un seul tenant et guidé dans sa chute à l'aide de cordages.

Les arbres dont le diamètre est supérieur à 30 cm devront être débités en fût de 4-5 mètres et transportés par l'entreprise vers un site communal suivant les consignes du maître d'ouvrage.

Tout ce qui est inférieur à 30 cm sera stocké sur place ou à défaut transporté sur un site défini par le maître d'ouvrage.

Les arbres coupés restent la propriété de la ville.

3.1.11 - Dessouchage

a) Dessouchage mécanique

Le dessouchage est conduit de manière à éviter toute détérioration des équipements périphériques, toutes les précautions sont prises pour éviter la dégradation d'éventuels réseaux souterrains.

Le dessouchage se fait soit par la technique du rabotage soit par celle du grignotage progressif soit par extraction. Dans tous les cas, le dessouchage se fait jusqu'à élimination du pivot de l'arbre et des racines souterraines.

Les trous laissés par l'extraction de la souche sont comblés immédiatement ou au plus tard en fin de journée par de la terre végétale suivant les consignes du maître d'ouvrage.

Si le titulaire ne peut combler le trou avant la nuit et sur autorisation expresse du maître d'ouvrage, les fosses non comblées immédiatement font l'objet d'une protection particulière par barrières ou clôture de protection et d'un balisage visible jour et nuit jusqu'au comblement.

b) Rognage des souches et des racines

Pour éliminer les souches encombrantes, l'entreprise utilise quasi systématiquement la technique de rabotage qui permet de recycler directement la souche dans le sol. Celle-ci est ainsi pulvérisée en copeaux qui en se dégradant apportent plus rapidement de la matière organique au sol.

La profondeur de rognage de la souche et des racines est fixée par le maître d'ouvrage.

3.2 - ENTRETIEN DES BOISEMENTS

Cette prestation consiste à éliminer les arbres morts ou jugés sans avenir par le maître d'ouvrage afin de favoriser le développement des sujets jugés intéressants pour le devenir du boisement. Les cépées (châtaigniers ou autres) feront l'objet d'un recépage. Suivant les consignes du maître d'ouvrage, des piquets de différentes tailles seront élaborés lors du recépage.

Les déchets de coupe seront transportés en décharge, ou stockés sur place, ou laissés sur place sous forme de lits, ou stockés sur un site suivant les consignes du maître d'ouvrage.

3.2.1 - Recépage de boisement

Le recépage d'un arbre peut avoir des objectifs différents :

- former des arbres en cépée, c'est-à-dire à plusieurs troncs, ce qui est esthétiquement intéressant pour les arbres à écorce décorative comme le bouleau, ou encore pour certains arbres comme l'arbre de Judée, le charme ou le magnolia,
- rééquilibrer la silhouette d'un jeune arbre mal formé,
- contrôler la croissance d'un arbre.

3.2.2 - Taille de mise en têtard

Cette taille consiste à supprimer le haut du tronc et à rabattre au ras les branches adjacentes.

AR Prefecture

017-211700281-20260325-D09_2026-CC
Reçu le 02/04/2026
Publié le 02/04/2026

3.2.3 - Relevé de couronne

Cette action consiste à couper les branches trop basses d'un arbre et raccourcir les branches qui descendent trop vers le bas. Cela permet souvent d'équilibrer l'arbre et aide l'ensoleillement au sol.